

STATUTS DE

« INMATES' VOICES »

/

« VOIX DE DÉTENUS »

Chapitre I Dénomination – Siège - Durée – But

Art. 1 Sous le nom de « Inmates' Voices / Voix de Détenus », dénommée ci-après « Association », est constituée une association à but non lucratif, régie par les art. 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'Association est situé à Lausanne, Suisse.

Art. 3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée

Art. 4 Elle a pour but de

- Créer, développer et promouvoir en Suisse et à l'étranger divers projets artistiques sans orientation politique ni religieuse donnant voix à des prisonniers ;

Chapitre II Organisation

Art. 5 Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. Le vérificateur des comptes

L'Assemblée générale

Art. 6 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Une Assemblée

générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité et/ou d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 7 Les convocations, adressées au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale,

mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit sous pli postal simple ou par courriel à tous les membres de l'Association.

Art. 8 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a notamment les compétences :

- D'adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- De procéder à l'élection des membres du Comité et du/des contrôleurs des comptes ;
- D'adopter les rapports d'activités du Comité et des contrôleurs des comptes ;
- D'approuver les comptes et d'en donner décharge au trésorier ;
- D'adopter et de modifier les statuts.
- De fixer ou confirmer le montant de la cotisation annuelle

Art. 9 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, la

voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration

écrite.

Chaque membre présent ou représenté a droit à une voix.

Art. 10 L'Assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par son vice-

président et, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Comité.

Art. 11 Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par courrier ou par courriel au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Art. 12 L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président et son Comité.

Art. 13 Il est dressé un procès-verbal des Assemblées, signé par le président et le secrétaire.

Le Comité

Art. 14 Le Comité de l'Association est composé de 3 membres au minimum, élus par l'Assemblée générale pour un an, et rééligibles.

Le Comité comprend au minimum un président, un vice-président, un trésorier. Il se constitue lui-même pour une période d'un an.

Art. 15 Le Comité dirige et administre l'Association. Il est investi de tous pouvoirs pour gérer les

biens et faire affectation des fonds conformément aux buts poursuivis par l'Association.

Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles et nécessaires

pour atteindre les buts de l'Association.

Art. 16 Le Comité a notamment pour tâche de :

- Promouvoir les buts de l'Association ;
- Représenter l'Association à l'égard de tiers par la signature collective de son président et d'un autre de ses membres ;
- Gérer les fonds de l'Association ;
- Entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets qu'elle a décidé de réaliser ;
- Soumettre à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ;
- Préparer et organiser l'Assemblée générale ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale. ;

Art. 17 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Il fixe lui-même les modalités de son

règlement intérieur et de son fonctionnement.

Art. 18 Chaque membre du Comité a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des

membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toute proposition faite hors rencontre du Comité et ayant recueilli l'adhésion écrite (par

courrier, courriel ou voie électronique autre) de la majorité des membres de celui-ci équivaut

à décision régulièrement prise en séance.

Art. 19 Le Comité présente chaque année un rapport de gestion écrit qu'il présente à l'Assemblée

générale.

Le président

Art. 20 Il représente l'Association à l'égard des tiers et l'engage par signature collective à deux, avec

un autre membre du Comité.

Le président est chargé de s'assurer de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et

d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est secondé dans ses tâches par un vice-

président ou un secrétaire/vice-président, ainsi que par le reste du Comité.

Le président convoque les Assemblées générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-

président ou un autre membre du Comité.

Il peut déléguer à un ou plusieurs autre(s) membre(s) de l'Assemblée générale, au Comité,

certaines des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le trésorier

Art. 21 Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue

les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les

opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le vérification des comptes

Art. 22 L'Assemblée générale nomme tous les deux ans un vérificateur des comptes chargé de lui

soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Le vérificateur a le droit d'exiger en tout temps la production de livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse. Le vérificateur est rééligible.

Art. 23 Le vérificateur peut être un membre de l'association mais externe au Comité. Au besoin, ce

poste peut être confié à une personne extérieure de l'association.

Chapitre III Membres

Art. 24 Les membres fondateurs sont : Mesdames Joséphine Maillefer, Evelyne Giordani et Tania Dévaud.

Art. 25 Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale

- Qui partage l'esprit et adhère aux statuts
- Qui participe ou est intéressée par les activités développées par l'Association et
- Qui en fait la demande,

En cas de litige, seule l'Assemblée générale est habilitée à trancher sur l'acceptation ou non d'un nouveau membre ainsi que sur son exclusion.

Art. 26 Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par

leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le

nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que

d'une voix.

Art. 27 Chaque membre peut démissionner de l'Association moyennant un préavis d'au moins deux

semaines avant l'Assemblée ordinaire, et adressé au Comité par voie écrite (courrier ou courriel).

La démission prend effet à l'issue de ladite Assemblée.

Art. 28 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers

contractés par l'Association. Ils n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'Association.

Chapitre IV Ressources

Art. 29 Les ressources de l'Association se composent notamment :

- La cotisation annuelle des membres ;
- Des dons, legs, sponsoring, mécénat ou autres allocations en espèce ou en nature ;
- Des subventions publiques ou privées ;
- De toutes recettes provenant des activités et des manifestations organisées par l'Association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 30 L'Exercice comptable est annuel ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'Association sont tenus régulièrement et ponctuellement par le trésorier. Il

est dressé, à la fin de chaque exercice, un compte de pertes et profits et un bilan.

Chapitre V Dissolution

Art. 31 L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association, sur décision des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs associations poursuivant un but artistique ou humanitaire.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 32 Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Au surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Statuts approuvés par l'Assemblée constitutive, le 22 janvier 2014 à Lausanne.